

au principe que posait, quelques jours auparavant, la *Tribuna*. « Dans un Parlement aussi divisé que le *Reichsrath*, le groupe italien peut, à la condition qu'il sache et qu'il veuille, s'imposer à n'importe quel Ministère et se faire l'arbitre de la situation. Et ceci, non pas dans le but de créer des embarras au Gouvernement, mais pour faciliter aux justes intérêts de la nationalité italienne le redressement d'une situation insoutenable. » La descendance parlementaire des *Tridentini* et des *Triestini* qui, en 1863 et en 1866, dès les premiers essais du régime constitutionnel en Autriche, refusèrent de siéger sur les bancs du *Reichsrath*, suivra vraisemblablement ce conseil.

titres de rente italienne. Les Triestins possèdent environ en capital 20 ou 25 millions de ces valeurs.

Le 1<sup>er</sup> juillet 1901, les titres actuels, après coupons épuisés, seront échangés contre des titres neufs. Le gouvernement français n'a fait aucune difficulté d'admettre que ces titres neufs, continuant les anciens, sans modification, ne devaient pas être assujettis à un nouvel impôt du timbre.

La direction de la Bourse de Trieste avait, dès le mois de janvier, demandé au Ministère des Finances autrichien la même exemption pour les titres italiens. Le timbre autrichien est de 125 liras pour chaque 1.000 liras de rentes, soit 12 1/2 0/0. Le Ministre a formellement refusé. Par un rescrit en date du 3 février dernier, il a averti que les nouveaux titres seraient frappés de ce droit exorbitant, presque prohibitif.